

# RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 avril 2026 à 15:45	DPI4420794	16 avril 2026	RAP1552615

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : ENL86453975 Ville de Saint-Sauveur 1, place de la Mairie Saint-Sauveur (Québec) J0R 1R6  Représentant de l'employeur Madame Catherine Robertson, Directrice RH	Numéro : CHA574675 Saint-Sauveur - Intersection des rues Chartier et Hébert  Intersection des rues Chartier et Hébert  Saint-Sauveur (Québec)

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Jean-Philippe Gaudreault	32130

## Observations

Voir les sections « Décision » et « avis de correction ». Un rapport complémentaire suivra;

## DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4420794	16 avril 2026	RAP1552615

Employeur visé	Numéro
Ville de Saint-Sauveur	ENL86453975

## DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis les travaux en bordure du chemin public ouvert à la circulation des véhicules routiers au chantier situé au coin des rues Chartier et Hébert à Saint-Sauveur.

## MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur pour la ou les raisons suivantes :

- Le chantier de construction est situé sur un chemin public ouvert à la circulation publique des véhicules routiers.
- Aucun plan de signalisation routière signé et scellé par un ingénieur n'a été obtenu par le maître d'œuvre pour le chantier;
- Le chantier n'est pas pourvu d'une signalisation routière conforme aux chapitres 1,4 et 6 du Tome V du manuel intitulé « Signalisation routière », établies et consignées par le ministre des Transports;
- Des signaleurs routiers étaient présents pour diriger la circulation des véhicules alors qu'aucune signalisation routière indiquant leur présence, n'est installé sur le chantier.

Cette situation est contraire à l'article 10.3.1 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation expose les travailleurs à un danger de se faire frapper et/ou écraser par un véhicule routier ou un véhicule de chantier.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4420794	16 avril 2026	RAP1552615

## DÉCISIONS

### MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de se faire frapper et/ou écraser par un véhicule routier ou un véhicule de chantier, le maître d'œuvre doit :

- Obtenir un plan de signalisation routière signé et scellé par un ingénieur pour le chantier de construction en cours tel que prévu au chapitre 4 du Tome V du manuel intitulé « Signalisation routière ». Un dessin normalisé contenu au Tome V peut être utilisé si un tel dessin existe et peut être utilisé tel quel sans modification.
- Installer sur le chantier la signalisation routière prévue par le plan de signalisation élaboré et délimiter adéquatement l'aire de travail le cas échéant.
- Le plan de signalisation doit tenir compte de la hiérarchisation des mesures de prévention pour éliminer le risque à la source. Il doit privilégier un mode de contrôle de la circulation sans signaleur routier, ce qui permet d'éliminer à la source, l'exposition des signaleurs au danger de heurt ou d'écrasement.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

### CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

- La reprise des travaux en bordure du chemin public ouvert à la circulation publique des véhicules routier ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 15 avril 2026 vers 16h30 en présence des personnes suivantes :

- M. Julien Charest, Directeur des travaux publics, Ville de Saint-Sauveur;
- Mme Julie Lapointe, Conseillère R-H, Ville de Saint-Sauveur;
- M. Mathieu Giard, Superviseur, Ville de Saint-Sauveur.

---

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

**AVIS DE  
CORRECTION**

<b>Dossiers d'intervention</b>	<b>Date du rapport</b>	<b>Numéro du rapport</b>
DPI4420794	16 avril 2026	RAP1552615

**Dérogations**

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

**Employeur visé**

Numéro

Ville de Saint-Sauveur

ENL86453975

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(7) La pelle hydraulique de marque John Deer, model 190G W et portant le numéro de série 1FF190GWTSF052288 n'est pas maintenue en bon état puisqu'elle n'a pas été inspectée à la suite d'une électrisation. L'électronique de l'équipement pourrait avoir subi des dommages.	2026-04-20	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les opérateurs de pelle hydraulique ne connaissent pas les mesures de sécurité à prendre lors de travaux à proximité d'une ligne électrique, il y a risque d'électrisation.	2026-04-30	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

## Pour nous rejoindre

[cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst)

Service de la prévention-inspection  
Laurentides  
275, rue Latour  
3e étage  
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808